



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

**Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles**

**Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

Réf : DCPI-BICPE/CB

### **Arrêté préfectoral imposant à la SCI GOODMAN DOUAI LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LAUWIN-PLANQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la Société GOODMAN Lauwin Planque 1 Logistics (France) - siège social : 62 rue de la chaussée d'Antin 75009 PARIS - à exploiter ses activités à LAUWIN-PLANQUE Zone d'activités de Lauwin-Planque ;

Vu les demandes des 22 juillet 2013 et 13 mai 2015 de la société GOODMAN Lauwin Planque Logistics (France) en vue d'une demande de modifications de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les avis du SDIS des 25 mars 2015 et 20 mai 2015 sur la demande de modification faite par la société GOODMAN ;

Vu le courrier de la société GOODMAN en date du 15 septembre 2015 relatif à l'entreposage de bouteilles d'alcools classées sous la rubrique n° 4755 au sein de son entrepôt situé à LAUWIN PLANQUE ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2016 par la Société GOODMAN faisant suite à la modification des rubriques ICPE suite à la parution du décret susvisé ;

Vu le rapport du 15 janvier 2016 de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Modifications de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 accordant à la société GOODMAN Lauwin1 Logistics (France), aujourd'hui dénommée GOODMAN DOUAI LOGISTICS SCI, l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur le territoire de la commune de Lauwin-Planque

1.1

L'intitulé de cet arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

« arrêté préfectoral accordant à la société Goodman Douai Logistics SCI, l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur le territoire de la commune de Lauwin-Planque. »

1.2

L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

« La société Goodman Douai Logistics SCI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 62, rue de la chaussée d'Antin à Paris (75 009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59 553) sur la Zone d'Activités de Lauwin Planque les installations détaillées dans les articles suivants. »

## ARTICLE 2

Le nom des cellules de l'entrepôt est modifié comme suit dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013

Nouvelle dénomination des cellules	Dénomination des cellules dans l'arrêté du 30 avril 2013
C	A1-1
E	A1-2
G	A1-3
I	A1-4
B	A1-5
D	A1-6
F	A1-7
H	A1-8
A	A1-9
J	A1-10
K	A1-11
L	A1-12

Un plan est joint en annexe 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le numéro des rubriques de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 :

Numéro des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013	Nouvelles rubriques compte tenu de la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 01 juin 2015
1172	4510
1173	4511
1200	4440, 4441 et/ou 4442
1412	4320 et /ou 4321
1432	4331, 4734 et/ou 1436
1611	Rubrique supprimée

#### ARTICLE 4

L'exploitant est autorisé à poursuivre les activités reprises dans le tableau ci-dessous. La liste des installations classées ci-dessous se substitue à celles figurant dans le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 49 t dans la cellule K	4510-2	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t dans la cellule K	4511-2	D
<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 50 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</li> </ol>	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,9 t dans la cellule K	4440	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>			
<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 50 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 1,9 t dans la cellule K</p>	4441	NC
<p><b>Gaz comburants catégorie 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 50 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 1,9 t dans la cellule K</p>	4442	NC
<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 150 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 15t mais inférieure à 150 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 48 t dans la cellule L</p>	4320	D
<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 5000 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 48 t dans la cellule L</p>	4321	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1000 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 99 t dans la cellule L</p>	4331	DC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. pour les autres stockages</li> <li>a. Supérieure ou égale à 1000 t</li> <li>b. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</li> <li>c. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	<p>3 tonnes de fioul pour les cuves de sprinkler</p>	4734	NC
<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</li> <li>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></li> <li>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></li> </ol> </li> </ol>	<p>Bouteilles d'alcool</p> <p>Le volume maximum d'alcool susceptible d'être présent est de 45 m<sup>3</sup> et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 5 m.</p> <p>Ces produits sont stockés dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt sous réserve de compatibilité avec les autres produits déjà stockés dans les cellules.</p>	4755	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1000 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</li> </ol>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 99 t dans la cellule L</p>	1436	NC
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 112 538 m<sup>3</sup></p>	1530-1	A
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 112 538 m<sup>3</sup></p>	1532-1	A
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 112 538 m<sup>3</sup></p>	2662-1	A
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup></li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></li> </ol> </li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 112 538 m<sup>3</sup></p>	2663-1-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>			
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 112 538 m<sup>3</sup></p>	<p>2663-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 0,999 t</p> <p>Localisation : cellule L</p>	<p>1450-2-b</p>	<p>D</p>
<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>3. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel.</p> <p>P = 7 MW</p>	<p>2910-a-2</p>	<p>D</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 locaux de charge</p> <p>Puissance 300 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 250 t</li> <li>2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t</li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 99 t</p> <p>Localisation : cellule L</p>	1630	NC
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> :</li> <li>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> :</li> <li>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> :</li> </ol>	<p>Entrepôt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- volume total de 772 460 m<sup>3</sup></li> <li>- de tonnage total de 67 523 tonnes;</li> <li>- 12 cellules de moins de 6 000 m<sup>3</sup> (voir détail à l'article 7.1.4)</li> </ul>	1510-1	A

## ARTICLE 5

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée n°Projet 12NIN030 version n°1, déposé en Préfecture du Nord le 24 septembre 2012, complété le 28 septembre 2012 par un rapport d'écologue sur la faune et la flore, complété par le dossier de déclaration modificative version N°2 de Février 2015 (dossier Safège) et par le courrier de l'exploitant du 05 janvier 2016 (mise à jour des rubriques 4000 suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

## ARTICLE 6

Le tableau de l'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	18 900 m <sup>3</sup> /an
Récupération d'eau de pluie des toitures ( 1cuve de 30 m <sup>3</sup> )	Sans limite (l'eau est utilisée pour alimenter les chasses d'eau des sanitaires des bureaux situés au R+1 de la zone centrale)
Milieu de surface (rivière)	Aucun prélèvement autorisé

## ARTICLE 7

A la fin de l'article 4.3.4.2 « Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est ajouté ce qui suit :

« Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux de voiries lourdes. Cela consiste en une vidange trimestrielle de la zone de décantation ainsi qu'un nettoyage du filtre, et un changement de filtre à une fréquence trimestrielle. »

## ARTICLE 8

L'article 4.3.5.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les effluents du site sont :

- ❖ les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 18 900 m<sup>3</sup>/an ;
- ❖ les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
  - Nord : les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via un bassin d'infiltration d'un volume de 1 781 m<sup>3</sup> ;
  - Sud : les eaux pluviales de voiries légères et de parkings pour les véhicules légers sont infiltrées, après passage par un séparateur hydrocarbure, via un bassin d'infiltration d'un volume de 3 014 m<sup>3</sup>. Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via ce même bassin ;
  - les eaux pluviales de voiries lourdes, à l'exception d'une zone d'environ 100 m<sup>2</sup> qui est reprise par le réseau d'assainissement géré par la CAD, sont stockées dans un bassin de confinement (décantation) étanche de 3 123 m<sup>3</sup> puis dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées à l'aide d'une pompe de relevage dans un bassin d'infiltration dont le fond est muni d'un filtre à sable (lit de sable de 80cm). Le bassin d'infiltration a un volume de 30 m<sup>3</sup>.

Les bassins de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Une pompe de relevage dont le débit est calibré à 3L/s, placée en aval du bassin de confinement et en amont du bassin d'infiltration, permet de réguler le débit d'infiltration. Cette pompe de relevage est asservie au système d'extinction automatique incendie. Elle remplit la fonction de vanne d'isolement « pompier » et permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas d'incendie. »

## ARTICLE 9

Le tableau de l'article 7.1.4 « Affectation des cellules » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

	Rubriques concernées	S de stockage	Volume de classement 1510	Nombre de palettes	Q combustible 1510	Volume 1532-2662-2663	Tonnage 4510	Tonnage 4511	Tonnage 4440, 4441 et/ou 4442	Tonnage 4320 et/ou 4321	Tonnage 4331 et/ou 1436	Tonnage 1450	Tonnage 1630
Cellule C	1510 1530	5 822	71 960	10 480	6 288	10 480							
Cellule E	1532	5 567	68 808	10 021	6 013	10 021							
Cellule G	2662	5 714	70 625	10 285	6 171	10 285							
Cellule I	2663	5 845	72 244	10 521	6 313	10 521							
Cellule B		5 852	72 330	10 535	6 321	10 535							
Cellule D		5 634	69 636	10 141	6 085	10 141							
Cellule F		5 495	71 984	9 891	5 935	9 891							
Cellule H		5 845	67 881	10 521	6 313	10 521							
Cellule A		5 045	62 356	9 081	5 449	9 081							
Cellule J		5 873	72 590	10 571	6 343	10 571							
Cellule K	1510 1530 1532 2662 2663 4510 4511 4440 4441 4442	3 906	48 278	7 030	4 218	7 030	49	100	1.9				
Cellule L	1510 1530 1532 2662 2663 4320 4321 4331 1436 1450 1630	1 923	23 768	3 461	2 077	3 461				48	99	0.999	99
Total		62 521 m <sup>3</sup>	772 460 m <sup>3</sup>	112 538 t	67 523 t	112 538 m <sup>3</sup>	49 t	100 t	1.9 t	48 t	99 t	0.999 t	99 t

La quantité totale de comburants stockés sous forme liquide, solide ou gazeux (rubriques 4440, 4441 et 4442) est inférieure ou égale à 1,9 tonnes pour l'ensemble du site.

La quantité totale d'aérosols stockés (rubriques 4320 et 4321) est inférieure ou égale à 48 tonnes pour l'ensemble du site.

La quantité totale de liquides inflammables et /ou de combustibles (rubriques 4331 et 1436) est inférieure ou égale à 99 tonnes pour l'ensemble du site.

## ARTICLE 10

L'article 7.2.1.2.1 Caractéristiques de façades de certaines cellules de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les façades des bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

- façade sud des cellules D et F au droit de l'auvent palettes et des locaux techniques : écran thermique REI120 toute hauteur
- façade Ouest de la cellule A : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 4 % sur cette façade ;
- façade Est de la cellule J : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 9 % sur cette façade ;

- façade Est de la cellule K : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 6 % sur cette façade ;
- façade Est de la cellule L : écran thermique REI120 toute hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 8 % sur cette façade ;
- façade Nord de la cellule L : écran thermique REI120 toute hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 7% sur cette façade ;
- autres façades : bardage double peau et soubassement béton »

## ARTICLE 11

La phrase « Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez de chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée » de l'article 7.2.1.4 Dégagements –Issues de secours, de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est supprimée.

## ARTICLE 12

La hauteur au faîte sous bac acier définie à l'article 7.3.2.3 « Stockage en racks » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifiée comme suit :

« La hauteur au faîte sous bac acier est de 12.36 mètres dans les cellules. »

## ARTICLE 13

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et cette hauteur est compatible avec l'installation de sprinkler mise en œuvre et son référentiel. »

## ARTICLE 14

L'article 7.5.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres. Elle est de 6 mètres au droit du local sprinkler
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres
- la pente est inférieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

## ARTICLE 15

L'article 7.6.2.2 « Dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Le volume de rétention minimal nécessaire est de :

- 3 140 m<sup>3</sup> dans le cas de l'incendie d'une cellule de produits « classiques » (cellules A à J). Dans ce cas, la rétention est organisée dans le décaissement des cellules de stockage et de la zone d'activités centrale qui dispose d'un volume de 3 473 m<sup>3</sup>;
- 2 360 m<sup>3</sup> dans le cas de l'incendie de la cellule K. Dans ce cas, la rétention est organisée dans un bassin (bassin des eaux pluviales de voiries lourdes) de rétention étanche d'un volume de 3 123 m<sup>3</sup>;
- 1 880 m<sup>3</sup> dans le cas de l'incendie de la cellule L. Dans ce cas, la rétention est organisée dans un bassin (bassin des eaux pluviales de voiries lourdes) de rétention étanche d'un volume de 3 123 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'eaux pluviales de voiries lourdes est isolé grâce à une pompe de relevage située entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration, asservie à la détection incendie afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux polluées.

En cas d'épisode pluvieux concomitant avec un incendie, les eaux peuvent être dirigées, en plus des bassins de rétention, dans les aires de manœuvre des cours camions. La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

Au pied de chaque descente des conduites d'eau pluviale de toiture, des dauphins métalliques incombustibles sont mis en oeuvre afin d'éviter, en cas d'incendie, le mélange des eaux pluviales de toiture avec les eaux incendie.

Les plaques de couverture des regards de visite à l'intérieur des cellules seront rendues étanches ou rehaussées pour éviter toute pollution des réseaux eaux pluviales et eaux usées.

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

## ARTICLE 16

L'article 7.3.2.4.3 « Dispositions relatives à l'évacuation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. »

## ARTICLE 17

L'article 8.1.4 « Dispositions relatives à l'évacuation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. »

## ARTICLE 18

La 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 8.1.2 « mesures constructives » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifiée comme suit :

« La hauteur au faîte sous bac acier est de 12,14 mètres dans la zone d'activité centrale. »

L'avant dernière phrase de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifiée comme suit :

« L'alimentation électrique de l'extraction mécanique du système de désenfumage se fait en amont du disjoncteur général et l'ouverture des portes d'amenées d'air est sur batterie »

## ARTICLE 19

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de " quais " destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

## ARTICLE 20

Le chapitre 8.4 « local sprinklage » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 2 réserves de 603 m<sup>3</sup> situé à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures)
- accessibilité au local depuis l'intérieur par une porte coupe-feu 2heures respectant les mêmes caractéristiques que les portes séparatives des cellules de stockage et par une porte depuis l'extérieur
- protection incendie
- ventilation naturelle.

## ARTICLE 21

Les 2 premières phrases de l'article 9.2.4 « surveillance piézométrique » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 sont modifiées comme suit :

« Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres :

- Semestriellement (hautes et basses eaux) :chlorure, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, Glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosate) ;
- Trimestriellement : pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, conductivité, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), cadmium, plomb, zinc et bore.

## ARTICLE 22 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 23 DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LAUWIN PLANQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés.

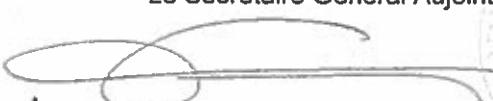
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LAUWIN-PLANQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

29 MARS 2016

Fait à Lille, le

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



